



Assemblée générale

Distr. générale
5 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 127 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/729)]

56/244. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2001¹ et l'état, présenté par le Secrétaire général, des incidences administratives et financières des décisions et recommandations qui y figurent²,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

Convaincue que le régime commun est l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le statut de la Commission et son rôle central quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun,

Prend note du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 2001¹;

I

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

A. Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux

Rappelant ses résolutions 52/252 du 8 septembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999 et 55/223 du 23 décembre 2000,

Prend note avec satisfaction des normes de conduite énoncées à l'annexe II du rapport de la Commission¹;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 30 (A/56/30).

² A/56/485.

B. Entrée en vigueur de l'euro

1. *Approuve* la recommandation de la Commission tendant à :
 - a) Utiliser l'euro comme monnaie officielle, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour les éléments de rémunération actuellement exprimés dans les monnaies nationales des douze pays de la zone euro, et à convertir leur montant à l'aide du taux de change fixe approprié, en arrondissant les résultats à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche ;
 - b) Appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2002, les valeurs en euros résultant de la conversion du montant de l'indemnité pour frais d'études indiquées pour neuf zones monétaires à l'annexe I de la présente résolution, et celles résultant de la conversion du montant de l'indemnité pour enfant à charge et de l'indemnité pour personne non directement à charge indiquées pour neuf lieux d'affectation à l'annexe II ;
2. *Invite* les organisations à convertir officiellement en euros, s'il y a lieu, les barèmes des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en vigueur le 1^{er} janvier 2002, en procédant comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus ;

II**Conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires
de rang supérieur****A. Évolution de la marge**

Rappelant la section I.B de sa résolution 52/216 du 22 décembre 1997 et le mandat permanent qu'elle a confié à la Commission, en vertu duquel celle-ci poursuit l'examen du rapport entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (dénommé « la marge »),

Rappelant également le paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, dans lequel elle a prié la Commission d'inscrire à son programme de travail l'examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires des États-Unis, classe par classe,

1. *Note* que la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans l'Administration fédérale des États-Unis s'établit à 111 p. 100 pour l'année 2001, ainsi qu'il ressort de l'annexe III à la présente résolution ;
2. *Note également* que le rapport entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis aux classes équivalentes varie entre 117,1 p. 100, à la classe P-2, et 104,4 p. 100, à la classe D-2, et estime que la question de ces disparités doit être abordée compte tenu de l'ensemble des considérations qu'elle a formulées au sujet de la marge ;

B. Barème des traitements de base minima

Rappelant la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, dans laquelle elle a approuvé l'établissement de traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements de base nets des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

1. *Note* que l'indemnité de poste est nulle ou quasiment nulle dans un nombre croissant de lieux d'affectation et prie la Commission de revoir la méthode en vigueur pour faire en sorte qu'elle préserve comme il convient l'équivalence des pouvoirs d'achat ;

2. *Approuve*, avec effet au 1^{er} mars 2002, conformément à la recommandation de la Commission, le barème révisé des traitements de base bruts et nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe IV de la présente résolution ;

III

Renforcement de la fonction publique internationale

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'étude de la Commission de la fonction publique internationale³ et le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la fonction publique internationale⁴,

Prie le Secrétaire général de présenter, en étroite consultation avec le Président de la Commission de la fonction publique internationale, un calendrier d'application de l'étude de la Commission de la fonction publique internationale durant la partie principale de sa cinquante-septième session.

92^e séance plénière
24 décembre 2001

Annexe I

Montants de l'indemnité pour frais d'études dans les pays de la zone euro au 1^{er} janvier 2002

(En euros)

Pays	Montant maximal des dépenses remboursables et montant maximal de l'indemnité pour enfant handicapé	Montant maximal de l'indemnité pour frais d'études	Montant forfaitaire normal lorsque les facilités d'internat ne sont pas fournies par l'établissement	Montant forfaitaire supplémentaire au titre des frais d'internat (dans certains lieux d'affectation)
Allemagne	15 736	11 802	3 592	5 389
Autriche	12 159	9 119	3 170	4 755
Belgique	12 898	9 673	2 929	4 394
Espagne	9 452	7 089	2 456	3 684
Finlande	9 082	6 812	2 229	3 343
France	9 330	6 997	2 500	3 751
Irlande	9 997	7 498	2 404	3 606
Italie	12 289	9 217	2 558	3 838
Pays-Bas	13 085	9 814	3 170	4 755

³ A/54/483.

⁴ A/55/526.

Annexe II

Montant de l'indemnité pour enfant à charge et de l'indemnité pour personne non directement à charge dans les pays de la zone euro au 1^{er} janvier 2002

(En euros)

<i>Pays</i>	<i>Enfant à charge</i>	<i>Personne non directement à charge</i>
Allemagne	2 321	832
Autriche	2 298	849
Belgique	1 947	623
France	1 730	574
Guyane française	1 730	574
Irlande	1 627	533
Luxembourg	1 947	623
Monaco	1 730	574
Pays-Bas	2 271	773

Annexe III

**Comparaison entre la rémunération nette moyenne
des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur
des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires
de l'Administration fédérale des États-Unis à Washington,
aux classes équivalentes (marge calculée pour l'année civile 2001)**

Classes	Rémunération nette (En dollars des États-Unis)		Rapport Nations Unies/ États-Unis (Washington=100)	Rapport Nations Unies/ États-Unis ajustés pour tenir compte de l'écart du coût de la vie	Coefficients de pondération pour le calcul du rapport global ^c
	Nations Unies ^{a, b}	États-Unis			
D-2	130 560	108 975	119,8	104,4	3,7
D-1	121 881	101 797	119,7	104,3	9,9
P-5	112 001	89 924	124,6	108,5	26,8
P-4	97 243	75 896	128,1	111,6	32,0
P-3	81 742	61 551	132,8	115,7	21,8
P-2	67 416	50 170	134,4	117,1	5,6
P-1	50 821	38 355	132,5	115,4	0,2
Rapport moyen pondéré avant prise en compte de l'écart de coût de la vie entre New York et Washington				127,4	
Rapport New York/Washington (coût de la vie)				114,8	
Rapport moyen pondéré corrigé pour tenir compte de l'écart de coût de la vie				111,0	

^a Traitements nets moyens des fonctionnaires des Nations Unies ayant des charges de famille, calculés pour chaque classe avec un coefficient d'ajustement de 48,4 pendant deux mois (sur la base du barème en vigueur jusqu'au 28 février 2001), 41,2 pendant huit mois, puis 46,4 pendant deux mois (sur la base du barème entré en vigueur le 1^{er} mars 2001).

^b Les traitements moyens à l'Organisation des Nations Unies ont été déterminés à partir des statistiques du personnel du Comité consultatif pour les questions administratives au 31 décembre 1999.

^c Coefficients de pondération correspondant aux effectifs des fonctionnaires des Nations Unies (ayant des charges de famille) des classes P-1 à D-2 en poste au Siège et dans les bureaux permanents au 31 décembre 1999.

Annexe IV

**Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur :
montants annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel^a**
Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2002

(En dollars des États-Unis)

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA Brut	174 137														
Net F	118 165														
Net C	106 342														
Sous-Secrétaire général															
SSG Brut	158 353														
Net F	108 379														
Net C	98 141														
Directeur															
D-2 Brut	129 834	132 689	135 540	138 392	141 245	144 097									
Net F	90 697	92 467	94 235	96 003	97 772	99 540									
Net C	83 322	84 805	86 286	87 768	89 250	90 733									
Administrateur général															
D-1 Brut	114 784	117 226	119 669	122 106	124 550	126 994	129 437	131 877	134 319						
Net F	81 366	82 880	84 395	85 906	87 421	88 936	90 451	91 964	93 478						
Net C	75 209	76 539	77 868	79 195	80 526	81 845	83 115	84 384	85 652						
Administrateur hors classe															
P-5 Brut	101 084	103 294	105 505	107 715	109 924	112 132	114 344	116 553	118 761	120 974	123 185	125 392	127 602		
Net F	72 872	74 242	75 613	76 983	78 353	79 722	81 093	82 463	83 832	85 204	86 575	87 943	89 313		
Net C	67 698	68 955	70 159	71 362	72 565	73 767	74 970	76 173	77 376	78 579	79 781	80 983	82 162		
Administrateur de 1^{re} classe															
P-4 Brut	83 255	85 283	87 306	89 329	91 442	93 597	95 752	97 906	100 065	102 216	104 371	106 529	108 682	110 837	112 994
Net F	61 548	62 887	64 222	65 557	66 894	68 230	69 566	70 902	72 240	73 574	74 910	76 284	77 583	78 919	80 256
Net C	57 316	58 546	59 770	60 994	62 220	63 443	64 669	65 894	67 118	68 342	69 540	70 717	71 888	73 062	74 235
Administrateur de 2^e classe															
P-3 Brut	68 306	70 208	72 112	74 011	75 915	77 815	79 715	81 620	83 523	85 423	87 326	89 226	91 202	93 226	95 250
Net F	51 682	52 937	54 194	55 447	56 704	57 958	59 212	60 469	61 725	62 979	64 235	65 489	66 745	68 000	69 255
Net C	48 242	49 396	50 553	51 706	52 862	54 015	55 169	56 324	57 477	58 632	59 782	60 933	62 083	63 233	64 384
Administrateur adjoint de 1^{re} classe															
P-2 Brut	55 346	56 907	58 465	60 027	61 729	63 429	65 130	66 829	68 532	70 233	71 932	73 636			
Net F	42 849	43 973	45 095	46 218	47 341	48 463	49 586	50 707	51 831	52 954	54 075	55 200			
Net C	40 191	41 210	42 226	43 244	44 260	45 279	46 313	47 344	48 379	49 412	50 444	51 479			
Administrateur adjoint de 2^e classe															
P-1 Brut	42 944	44 444	45 942	47 442	48 939	50 438	51 938	53 436	54 932	56 432					
Net F	33 920	35 000	36 078	37 158	38 236	39 315	40 395	41 474	42 551	43 631					
Net C	31 997	32 992	33 986	34 980	35 974	36 967	37 962	38 944	39 921	40 899					

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

^a Une partie de l'indemnité de poste, d'un montant équivalent à une majoration de 3,87 p. 100 des traitements de base sera incorporée à ceux-ci à l'entrée en vigueur du barème, le 1^{er} mars 2002. À cette date, les indices et coefficients d'ajustement seront modifiés dans tous les lieux d'affectation. Par la suite, le classement aux fins des ajustements sera révisé en fonction des modifications des indices d'ajustement.